

ANNEXE I

Plan conjoint pour la démobilisation, le rapatriement ou la réinstallation librement consentie, au Nicaragua et dans des pays tiers, des membres de la résistance nicaraguayenne et de leurs familles et pour l'assistance, aux fins de leur démobilisation, et sur leur demande expresse, à toutes les personnes ayant participé à des actions armées dans les pays de la région

Les Présidents du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua,

Honorant leur engagement historique d'instaurer une paix solide et durable en Amérique centrale,

Rappelant le processus de Guatemala adopté le 7 août 1987, ainsi que les Déclarations d'Alajuela et de Costa del Sol,

Se conformant à la résolution 637, adoptée à l'unanimité le 27 juillet 1989 par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies,

Soucieux de progresser dans la réalisation des objectifs du processus de paix en Amérique centrale et de manifester leur ferme engagement d'assurer le plein respect des principes du droit international,

Ont adopté le présent Plan conjoint pour la démobilisation, le rapatriement ou la réinstallation librement consentie des membres de la résistance nicaraguayenne et de leurs familles et pour l'assistance, aux fins de leur démobilisation, et sur leur demande expresse, à toutes les personnes ayant participé à des actions armées dans les pays de la région.

Chapitre premier

Démobilisation, rapatriement ou réinstallation librement consentie, au Nicaragua et dans des pays tiers, des membres de la résistance nicaraguayenne et de leurs familles.

Introduction

Le présent chapitre a pour but de préciser la teneur des accords conclus par les Présidents en la matière, compte tenu également :

- 1) Du rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains;
- 2) De l'accord politique national intervenu entre le Gouvernement nicaraguayen et les 21 partis politiques du pays, dans lequel un appel est lancé aux Présidents des pays d'Amérique centrale pour que, eu égard aux importants accords politiques qui se sont dégagés au sujet du processus démocratique, ils adoptent le Plan de démobilisation, de réinstallation ou de rapatriement librement consenti.

Le présent chapitre définit les mécanismes et les dispositions à prévoir pour assurer la démobilisation, le rapatriement ou la réinstallation librement consentie des membres de la résistance nicaraguayenne, ainsi que les conditions matérielles et de sécurité dont devront bénéficier les personnes visées par le présent Plan, lequel sera exécuté avec la collaboration d'organismes internationaux. Ce Plan s'applique également au rapatriement ou à la réinstallation librement consentie des familles des membres de la résistance nicaraguayenne et des réfugiés nicaraguayens, sans préjudice des accords signés en la matière.

Le Gouvernement nicaraguayen s'est déclaré disposé, conformément aux accords d'Esquipulas et à la Déclaration de Costa del Sol, à renforcer le processus de réconciliation nationale et de démocratisation, afin d'inciter les résistants nicaraguayens à solliciter librement leur rapatriement, raison pour laquelle il a décidé de souscrire au présent Plan qui tend à ce que le rapatriement soit l'option choisie dans la majorité des cas, la réinstallation dans des pays tiers devant être l'exception.

Les cinq gouvernements centraméricains réaffirment leur engagement d'empêcher l'utilisation de leur territoire par des personnes, des organisations ou des groupes qui visent à déstabiliser d'autres Etats, et de cesser tout type d'aide aux groupes armés, à l'exception de l'aide humanitaire conforme aux objectifs définis par les Présidents dans le présent Plan.

Mécanisme

1. Aux fins de l'exécution et de la mise en oeuvre du présent Plan, il sera créé une Commission internationale d'appui et de vérification (CIAV) ci-après dénommée "la Commission" dont seront membres le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains, auxquels une invitation sera adressée dans ce but et qui pourront agir par l'intermédiaire de leurs représentants.
2. La Commission devra être mise en place dans un délai de 30 jours à partir de la date de la signature du présent accord. Les cinq Présidents centraméricains prient instamment la résistance nicaraguayenne d'accepter l'exécution du présent Plan dans les 90 jours qui suivront la date de la mise en place de la Commission. Pendant cette période, le Gouvernement nicaraguayen et la Commission maintiendront les contacts directs avec les résistants nicaraguayens afin d'encourager leur retour au sein de la nation et leur intégration au processus politique. A la fin de la période de 90 jours, la Commission établira un rapport sur l'exécution du présent Plan, lequel sera présenté aux Présidents des pays d'Amérique centrale.
3. La Commission sera responsable de toutes les activités destinées à permettre la démobilisation, le rapatriement ou la réinstallation librement consentie, y compris l'accueil aux lieux de destination et l'installation des rapatriés. Elle veillera en outre à ce que l'on établisse ou, le cas échéant, que l'on maintienne les conditions voulues pour permettre aux rapatriés de s'incorporer pleinement à la vie civique et elle assurera le suivi et le contrôle que ce processus exige.

4. La Commission mènera ses activités avec la collaboration des gouvernements des pays d'Amérique centrale et sollicitera l'appui des organismes ou organisations spécialisées ayant acquis une expérience dans la région et, si elle le juge nécessaire, avec d'autres entités, lesquelles seront invitées officiellement par les gouvernements.

Cet appui aura, entre autres, pour but de faciliter l'exécution du Plan et, à cette fin, la Commission collaborera aux activités de suivi destinées à assurer le plein exercice des droits et des libertés fondamentales des rapatriés, et s'associera aux efforts déployés pour garantir leur sécurité économique.

5. Immédiatement après sa mise en place, la Commission :

a) Tiendra des consultations et conclura les accords nécessaires avec les autorités nicaraguayennes, les autres gouvernements centraméricains, la résistance nicaraguayenne et les fonctionnaires d'organismes humanitaires, selon le cas, afin de faciliter l'exécution du présent Plan;

b) Visitera les camps de la résistance nicaraguayenne et des réfugiés pour :

i) Faire connaître tous les détails du présent Plan ainsi que les avantages qu'il présente;

ii) S'informer des ressources humaines et matérielles existantes;

iii) Organiser la répartition de l'aide humanitaire;

c) Assumera la responsabilité, dans la mesure du possible, de la distribution des vivres et des vêtements et de la fourniture des soins médicaux et d'autres services de base dans les camps de la résistance, et ce, par l'intermédiaire des organismes et organisations qui lui fourniront leur appui;

d) Fera les démarches nécessaires pour assurer l'accueil, par des pays tiers, des personnes qui ne souhaitent pas leur rapatriement et fournira à celles-ci l'assistance nécessaire.

6. La Commission délivrera un certificat à chaque Nicaraguayen qui souhaitera bénéficier du présent Plan et mettra à exécution le programme de rapatriement librement consenti des personnes désirant retourner au Nicaragua.

Les Nicaraguayens qui souhaitent rentrer chez eux devront passer par les postes frontières que les gouvernements détermineront d'un commun accord. A ces postes frontières, le Gouvernement nicaraguayen leur délivrera, en présence de représentants de la Commission, les documents nécessaires au plein exercice de leurs droits civils.

Simultanément, il sera procédé à la réinstallation dans des pays tiers de ceux qui ne souhaitent pas être rapatriés dans les délais prévus dans le présent Plan. A cet effet, le Gouvernement nicaraguayen, agissant en coopération avec la Commission, facilitera la délivrance de passeports à ceux qui le souhaiteront.

Les cinq Présidents exhortent la communauté internationale à fournir un appui financier au présent Plan de démobilisation.

Procédures

7. Dès sa création, la Commission établira les procédures selon lesquelles, en application du "Plan pour la démobilisation, le rapatriement ou la réinstallation librement consentie au Nicaragua ou dans des pays tiers", seront rassemblés les armes, le matériel et les équipements militaires des membres de la résistance nicaraguayenne, dont elle aura la garde jusqu'à ce que les cinq Présidents décident de leur destination.

8. La Commission vérifiera le démantèlement des camps abandonnés par la résistance et les réfugiés nicaraguayens.

9. Les rapatriés seront, si les circonstances le permettent, conduits directement par la Commission à leur lieu d'installation définitif, qui sera choisi d'un commun accord par le Gouvernement nicaraguayen et la Commission. A cette fin, des zones de résidence temporaire pourront être établies au Nicaragua, sous le contrôle et la supervision de la Commission, en attendant que soit déterminé le lieu d'installation définitif. Les rapatriés souhaitant se consacrer à l'agriculture et à l'élevage recevront des terres ainsi qu'une aide économique et une assistance technique, selon les possibilités du Gouvernement nicaraguayen, compte tenu de l'expérience des organismes internationaux spécialisés et en fonction des fonds obtenus à cette fin.

10. La Commission établira, en collaboration avec le Gouvernement nicaraguayen, des centres d'accueil pourvus des moyens nécessaires pour fournir des services essentiels, des premiers secours, des services d'orientation familiale, une assistance économique, des services de transport vers les zones d'installation et autres services sociaux.

11. Pour assurer l'observation des garanties données aux rapatriés, la Commission, dès la mise en route du programme, établira des bureaux de contrôle de sorte que, le cas échéant, les intéressés puissent faire connaître les cas éventuels de non respect des garanties offertes à l'origine aux fins de leur rapatriement. Ces bureaux fonctionneront tant que la Commission, en consultation avec les gouvernements centraméricains, le jugera nécessaire. Le personnel de ces bureaux rendra visite périodiquement aux rapatriés pour vérifier l'exécution du Plan et fera rapport à ce sujet; ses rapports seront communiqués par la Commission aux cinq Présidents centraméricains.

12. Il appartiendra à la Commission d'apporter, en consultation avec les gouvernements centraméricains et les institutions ou personnes intéressées, des solutions aux situations qui ne sont pas prévues au présent chapitre.

Chapitre II

Assistance pour la démobilisation de toutes les personnes ayant participé à des actions armées dans les pays de la région, dans le cas où elles en feraient expressément la demande

Le présent chapitre a trait à l'assistance aux fins de la démobilisation de toutes les personnes ayant participé à des actions armées dans les pays de la région, dans le cas où elles en feraient expressément la demande. La démobilisation de ces personnes se fera conformément aux dispositions de l'Accord d'Esquipulas II, ainsi qu'à la législation et aux procédures internes du pays considéré.

Aux fins de garantir cette assistance, la Commission pourra être officiellement invitée par les gouvernements centraméricains.

Chapitre III

Assistance aux fins de la démobilisation librement consentie des membres du FMLN

Conformément à ce qui a été établi dans le processus de Guatemala et dans les déclarations d'Alajuela et de Costa del Sol, et pour faciliter la cessation des actions armées dont est victime la République d'El Salvador, les Gouvernements du Costa Rica, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua réaffirment qu'ils sont fermement convaincus de la nécessité de mettre fin immédiatement et effectivement aux hostilités dans ce pays frère. En conséquence, ils lancent un appel pressant au Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional (FMLN) pour qu'il mène à bien un dialogue constructif en vue d'un pays juste et durable. De même, les Gouvernements susmentionnés demandent instamment au Gouvernement salvadorien d'assurer, avec d'entières garanties et dans l'esprit de la section 2 du processus de Guatemala, l'intégration des membres du FMLN à la vie pacifique.

Le Gouvernement salvadorien affirme qu'il respectera sans réserve les engagements qu'il a pris aux fins de la réconciliation nationale et qu'il continuera à renforcer le processus de démocratisation pluraliste, participatif et représentatif déjà existant, qui permet de promouvoir la justice sociale et le respect intégral de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales des Salvadoriens.

Lorsque le FMLN aura donné son accord pour abandonner la lutte armée et s'intégrer à la vie institutionnelle et démocratique, on procédera, par la voie du dialogue, à la démobilisation des membres du FMLN en appliquant à cette fin, lorsqu'il y aura lieu, le processus établi au chapitre premier du présent Plan, avec les modifications qui seraient nécessaires pour faciliter ladite démobilisation.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, les membres du FMLN qui à tout moment décideraient volontairement d'abandonner les armes pour s'intégrer à la vie politique et civile salvadorienne pourront également bénéficier des avantages prévus dans le présent Plan. A cet effet, le Gouvernement salvadorien, par l'intermédiaire de la Commission et des instances nationales et internationales compétentes, exhortera les intéressés à accepter les avantages ainsi établis et à en bénéficier, en utilisant tous les moyens appropriés qui sont à leur disposition.

Approuvé et signé dans la ville de Puerto de Tela (République du Honduras), le sept août mil neuf cent quatre-vingt neuf.

Le Président de la République
du Costa Rica,

Oscar Arias Sanchez

Le Président de la République
d'El Salvador,

Alfredo Cristiani

Le Président de la République
de Guatemala,

Vinicio Cerezo Arevalo

Le Président de la République
du Honduras,

José Azcona Hoyo

Le Président de la République
du Nicaragua,

Daniel Ortega Saavedra